

Avis public



**RÈGLEMENT CA29 0116 SUR LE TRAITEMENT
DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
PIERREFONDS-ROXBORO**

AVIS est par la présente donné qu'à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement qui sera tenue le lundi 2 décembre 2019 à 19 h, à la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, le conseil adoptera le règlement numéro CA29 0116 intitulé « Règlement sur le traitement des membres du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro ».

Ce règlement a pour objet de :

- fixer la rémunération annuelle de base des conseillers d'arrondissement à 31 953 \$;
- fixer une rémunération annuelle supplémentaire du président du Comité consultatif d'urbanisme de 3 688 \$;
- établir une rémunération supplémentaire calculée en fonction de l'impôt payable sur cette rémunération et sur l'allocation prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux;

Cette rémunération sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, sur la base d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada pour l'année précédente.

Ce règlement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

FAIT À MONTRÉAL,
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce septième jour du mois de novembre de l'an deux mille dix-neuf

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA 29 0116

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

À une séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue à la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 4 novembre 2019 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis

Mesdames les conseillères Catherine Clément-Talbot
Louise Leroux

Messieurs les conseillers Yves Gignac
Benoit Langevin

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Sont également présents, monsieur Dominique Jacob, Directeur de l'arrondissement ainsi que M^e Suzanne Corbeil, Secrétaire d'arrondissement.

VU l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);

VU l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE :

ARTICLE 1

La rémunération annuelle de base des conseillers d'arrondissement est établie à 31 953.

ARTICLE 2

La rémunération annuelle supplémentaire du président du comité consultatif d'urbanisme est établie à 3 688 \$.

ARTICLE 3

Tout conseiller d'arrondissement reçoit une rémunération supplémentaire correspondant au montant de tout impôt sur le revenu qui serait payable par le membre pour l'année sur la somme de cette rémunération supplémentaire et de l'allocation à laquelle il a droit en vertu de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T 11.001), s'il n'était tenu compte dans le calcul de son revenu que des rémunérations qui lui sont payables pour l'ensemble de ses fonctions exercées au sein de la Ville, d'un organisme mandataire de la Ville ou d'un organisme supramunicipal.

ARTICLE 4

Les rémunérations prévues aux articles 1 et 2 du présent règlement sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier de la Ville, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistiques Canada pour l'année précédente.

ARTICLE 5

Le comité exécutif de la Ville détermine les modalités de versement des rémunérations prévues au présent règlement et de l'allocation de dépenses prévue à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 6

Ce règlement a effet depuis le 1er janvier 2019 et remplace, à l'égard des membres du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, toute autre disposition portant sur le même objet.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT